
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 02 AVRIL 2024

COMPTE RENDU

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le 02 Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINÉ dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 21 excusés : 2 présents ou représentés : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 Mars 2024

MEMBRES (21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRE Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, JARNY Emmanuel, BAUD Christophe, BESSEAU Franck, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric

PRÉSENTS (18/21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, BIRON Isabelle, ANDRE Luc (*arrivé en cours de séance*), HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, BAUD Christophe, BESSEAU Franck, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (1/21) : FRADIN André (pouvoir à MARTIN Marie-Ange)

EXCUSÉS (2/21) : CHATON Nelly, JARNY Emmanuel

ABSENTS (0/21) : /

POUVOIRS (1/21) : MARTIN Marie-Ange (pouvoir de FRADIN André)

Secrétaire de séance : COUTON Karine

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 27 Février 2024 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le compte rendu du Conseil Municipal du 27 Février 2024.

1-VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES 2024 – 2024-04-02-001 :

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 Avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur Le Maire rappelle les taux applicables en 2023 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	26.72%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	34.53%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	12.65%

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER les taux applicables en 2024 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	26.72%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	34.53%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	12.65%

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Monsieur ANDRÉ Luc, absent jusque-là, pénètre dans la salle et prend part aux débats pour les délibérations suivantes.

2-VOTE DES SUBVENTIONS – 2024-04-02-002 :

Il est demandé aux présidents d'associations de ne pas prendre part au vote des subventions les concernant.

DESTINATIONS	VERSEMENT 2023	VOTE 2024
L'EMS Club de Football	2 580.00	2 878.00
	500.00	500€ (fête musique)
	200.00	200€ (fête des traditions)
	200.00	200€ (marché de Noël)
Terre de Sallertaine		100€ (veillées Févr Mars)

Comité festif Sallertainois	15 000.00	7 500.00
La Gno'laie	200.00	200.00
Tip Top Maraîchin	936.00	934.00
	2 542.00	2 436.00
	2 000.00 (except essence)	2 000.00 (except essence)
Sallertaine Basket Club	3 000.00 (except niveau national)	3 000.00 (except niveau)
Boxe	690.00	688.00
Amicale Sports Loisirs et Culture	500.00	500.00
Canoë Kayak	944.00	
Pétanque	1 400.00	1 440.00
Société de Chasse La Rurale	50.00	100.00 (le montant versé dépendra de la demande)
Ile aux artisans	2 000.00	3 000.00
<u>Cantines Scolaires :</u>		
* Ecole Publique (de Déc 2022 à Sept 2023)	15 767.17	20 000.00
* Ecole Privée (de Déc 2022 à Juill 2023)	9 140.10	15 000.00
L'île aux p'tits loustics	1 000.00	
CCAS	7 565.30	6 014.64
Mairie St Gilles (santé scolaire)	670.00	1 000.00 (le montant versé dépendra de la demande)
TOTAL	66 884.57	67 690.64

Crédits inscrits au BP : 80 000€.

Mr ANDRÉ Luc, Mr RENAUD Eric, Mme LAGNEAU Karine, Mme COUTON Karine, membres du bureau d'au moins une des associations concernées par le vote des subventions ci-dessous, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VOTER les subventions comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

3-PROVISION POUR RISQUES – 2023-03-27-003 :

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « reprises sur provision ».

Délibérations	Objet	Montant provision	Reprise	Solde provision
07/12/2021	Constitution provision	3 399.66€		3 399.66€
22/03/2022	Réajustement	505.47€	2 176.80€	1 728.33€
27/03/2023	Réajustement		206.06€	1 522.27€
02/04/2024	Augmentation	2 131.27€		3 653.54€

Au 31 Décembre 2023, le montant de la provision créée par la commune est de 1 522.27€. Au vu du montant des créances ayant plus de 2 ans, il convient de procéder à une augmentation de la provision d'un montant de 2 131.27€, ce qui porte le solde de la provision à 3 653.54€.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'EFFECTUER une augmentation de provision pour risques pour un montant total de 2 131.27€,
D'IMPUTER ce montant à l'article 6817 du budget communal.

4-VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024 : COMMUNE – ASSAINISSEMENT – LOTISS. DU CLOS DES CHÊNES – LOTISS. LA GRANDE CROIX 2 - 2024-04-02-004 :

BUDGET GÉNÉRAL

La section de fonctionnement s'équilibre à : 3 405 405.08€

La section d'investissement s'équilibre à : 5 113 860.87€

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

La section d'exploitation s'équilibre à : 1 283 369.00€

La section d'investissement s'équilibre à : 1 370 061.90€

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU CLOS DES CHÊNES

La section de fonctionnement s'équilibre à : 132 315.00€

La section d'investissement s'équilibre à : 0.00€

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LA GRANDE CROIX 2

La section de fonctionnement s'équilibre à : 54 151.00€

La section d'investissement s'équilibre à : 0.00€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER les budgets primitifs 2024, tels qu'indiqués ci-dessus.
D'AUTORISER Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5-PARTICIPATION SORTIES SCOLAIRES – 2024-04-02-005 :

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le financement des voyages éducatifs et de récompenses scolaires pour les élèves des écoles, publique et privée, de la commune.

Monsieur le Maire rappelle la participation communale des années passées :

2015 : 27.00€, 2016 : 28.00€, 2017 : 29.00€, 2018 : 30.00€, 2019 : 31.00€, 2020 : 31.00€, 2021 : 32.00€,
2022 : 33.00€, 2023 : 34.00€.

A la rentrée du 08 Janvier 2024, 296 élèves étaient scolarisés sur la commune : 112 à l'école privée et 184 à l'école publique.

Monsieur le Maire propose pour 2024, la somme de 35.00 € par enfant.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ACCEPTER cette proposition :

Ecole publique : 184 enfants x 35 euros = 6 440.00 euros

Ecole privée : 112 enfants x 35 euros = 3 920.00 euros

Soit un montant total de 10 360.00 euros

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

6-MODIFICATION N°1 PLU LA BARRE DE MONTS – 2024-04-02-006 :

Par arrêté du 11 Avril 2023, Le Maire de la Commune de La Barre de Monts, a prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Mr Le Maire rappelle que l'ensemble des documents concernant cette modification a été transmise par mail le 25 Mars 2024 à l'ensemble du Conseil Municipal.

Cette modification simplifiée concerne 5 points :

1-Corriger certaines OAP sectorielles (OAP des Marais),

2-Créer de nouveaux outils pour maîtriser les futures opérations et ajouter des règles pour encadrer la densification des tissus urbains (concerne les zones urbaines UA, UB, UE et 1AU),

3-Renforcer l'encadrement des aires des stationnement et les définitions règlementaires notamment celles des dépôts de véhicules,

4-Faire évoluer le secteur NTC2,

5-Adapter le règlement et actualiser certaines définitions des dispositions générales

La commune dispose d'un mois à compter du 15 Mars 2024, pour rendre son avis.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRÉCISER ne pas avoir d'observations sur le projet de modification n°1 du PLU de La Barre de Monts,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

7-SUPPRESSION DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE 2024 : 2024-04-02-007 :

Par délibération en date du 27 Février 2024, le Conseil Municipal a décidé de créer les postes d'avancement de grade 2024 pour les 3 agents qui étaient concernés.

Pour tenir compte des avancements de grades qui auront lieu en 2024, et après avis du CST lors de sa séance du 18 Mars 2024, Mr Le Maire propose la suppression :

- à compter du 01 Juillet 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- à compter du 01 Juillet 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (26h05) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- à compter du 18 Octobre 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER :

- à compter du 01 Juillet 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- à compter du 01 Juillet 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (26h05) d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- à compter du 18 Octobre 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

8-MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT TECHNIQUE : 2024-04-02-008 :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, est inscrit au tableau des effectifs de la commune,

Cependant, compte tenu de la demande de l'agent concerné par le poste qui souhaite une diminution de son temps de travail afin de créer une micro entreprise en complément de son activité au service technique de la commune et après étude de sa demande et de l'impact sur les services techniques de la commune, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à compter du 15 Avril 2024,

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'adjoint technique territorial à 35h, et la création de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 21h correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 Mars 2024, sur le projet de suppression de l'emploi d'origine,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet,
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21h

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 15 Avril 2024,
DE CRÉER d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21h à compter du 15 Avril 2024,
D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 15 Avril 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de la nouvelle quotité de l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111

9-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – 2024-04-02-009

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de la modification d'un poste au service technique.

Le tableau des emplois est modifié comme suit, à compter du 15 Avril 2024 :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
- attaché territorial principal	1 poste à 35h00	Vacant depuis le 01/12/2016
- attaché territorial	1 poste à 35h00	
- rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h00	
-adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h00 1 poste à 14h30	(à compter du 18/10/2024)

-adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h00	(sera supprimé au 18/10/2024 - CST du 18/03/24)
-adjoint administratif territorial	1 poste à 24h30	
FILIÈRE ANIMATION		
- adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h00	Agent en disponibilité
- adjoint territorial d'animation	1 poste à 35h00 1 poste à 35h00 1 poste à 21h26	
FILIÈRE MÉDICO SOCIALE		
-ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 27h18	
FILIÈRE POLICE		
-Brigadier-Chef Principal	1 poste à 35h00	
FILIÈRE TECHNIQUE		
-adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	4 postes à 35h00 1 poste à 26h05	(dont 1 à compter du 01/07/2024) A compter du 01/07/2024
-adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h00 1 poste à 26h05 1 poste à 22h47 1 poste à 11h47	(Sera supprimé au 01/07/2024 – CST du 18/03/2024) (Sera supprimé au 01/07/2024 – CST du 18/03/2024)
-adjoint technique territorial	1 poste à 21h00 1 poste à 14h06 1 poste à 8h00 1 poste à 6h42 1 poste à 6h40	Vacant depuis le 11/04/2022

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus, à compter du 15 Avril 2024,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision,
DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

10-AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ – 2024-04-02-010 :

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois Communauté, arrêté par délibération du 15 février 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Un PLUI permet de poser les orientations stratégiques de Challans Gois Communauté en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 11 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 15 février 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de Challans Gois Communauté soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 15 février 2024 par le Conseil communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération en date du 16 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de Challans Gois Communauté et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU les délibérations du 25 octobre 2018 et du 28 septembre 2023 relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Challans Gois Communauté,
VU les délibérations du conseil municipal en date des 27/11/2018 et 26/09/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui s'est tenu lors du Conseil communautaire des 25 octobre 2018 et 28 septembre 2023,
VU la délibération du 15 février 2024 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi,
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions ou modifications :

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

SUR LE PROJET TERRITORIAL DANS SON ENSEMBLE :

En ce qui concerne le PADD : pas d'observations

En ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) thématiques :

SUR LE PROJET COMMUNAL

Concernant les dispositions réglementaires et graphiques : voir article 2 ci-dessous

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles communales : voir article 1 ci-dessous.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

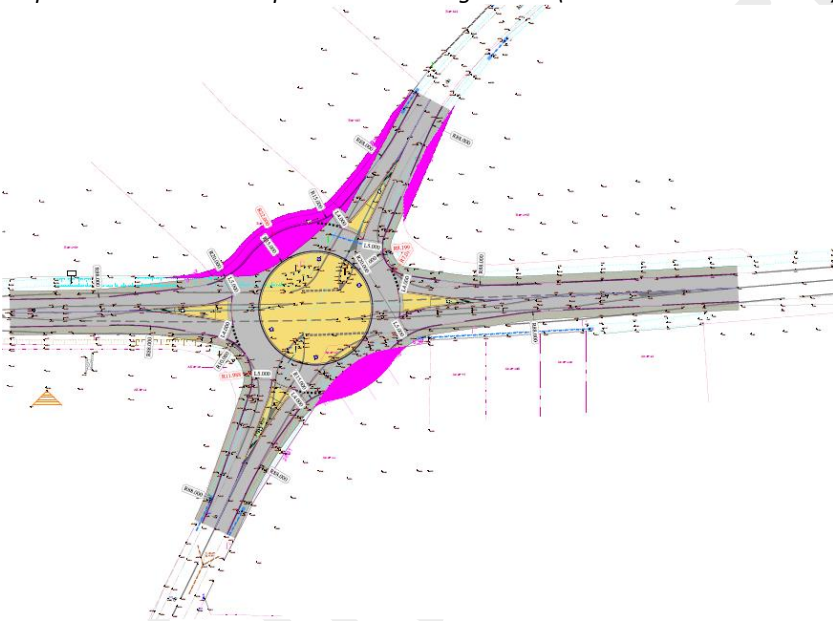
ARTICLE 1 : DE DEMANDER à ce que la rectification des erreurs matérielles soient prises en compte en vue de l'approbation du projet de PLUi.

1- Oubli des emplacements réservés 12, 13 et 14 :

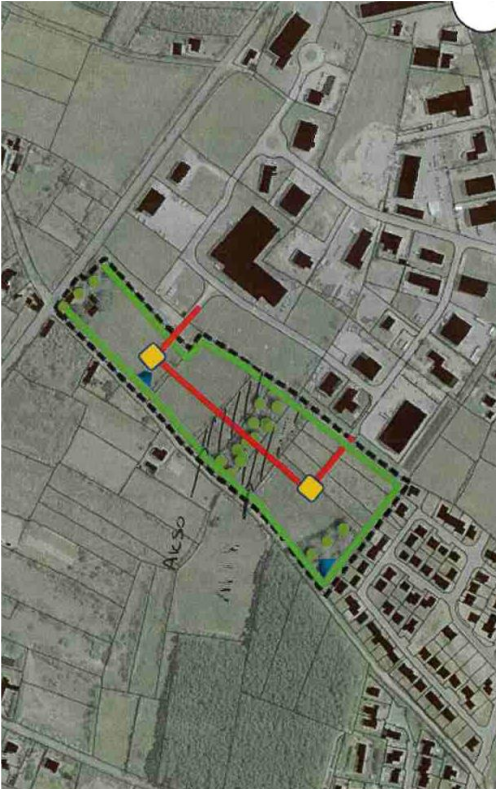
Emplacement réservé 12 pour création de giratoire (à l'entrée de la zone de la Fénicrière)



Emplacement réservé 13 pour création de giratoire (Rond-Point Les Ormeaux)



Emplacement réservé 14 : emplacement réservé au bénéfice de Challans Gois Communauté pour l'extension du parc d'activités économique de la Fénière, en cohérence avec le SCoT du nord-ouest Vendée et l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au PLUi sur ce secteur : parcelles : AK 48 et AK 50.



2-Modification des OAP :

OAP 1 : Demande que la voie structurante soit déplacée :



OAP 2 : Demande que cette OAP soit divisée en deux OAP : AOP 2 et AOP 3 et que le principe de cheminement des voies structurantes et des liaisons douces soient modifiées suivant le plan joint :



OAP 3 : demande que l'OAP 3 devienne OAP 4 et demande la suppression des deux voies : liaison douce et accès sur la départementale.



ARTICLE 2 : DE DEMANDER à ce que soit rajoutée une zone UL dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics (plan ci-dessous) :



ARTICLE 3 : D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la Conseil communautaire en date du 15 février 2024, qui devra tenir compte des modifications exposées aux articles 1 et article 2 de cette délibération.

11-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : MODIFICATION DES STATUTS : 2024-04-02-011 :

Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République,

- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Loi Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Challans Gois Communauté en vigueur,

Exposé des motifs

A ce jour, la compétence assainissement non collectif est une compétence de Challans Gois Communauté et l'assainissement collectif est une compétence des communes.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a introduit l'obligation du transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 (Ferrand-Fesneau) du 3 août 2018 a introduit la possibilité d'un report du transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 par activation d'une minorité de blocage par les communes membres.

Les communes membres de Challans Gois Communauté ont eu recours à ce mécanisme en 2019.

Les communautés de communes ont la possibilité de prendre la compétence assainissement avant la date butoir du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, Challans Gois Communauté a réalisé plusieurs réunions préparatoires avec les communes et avec le concours d'un bureau d'études spécialisé afin de définir les modalités de ce transfert de la compétence assainissement.

L'article 1 de la loi n°2018-702 (Ferrand-Fesneau) précise que si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté.

En application de cet article et à l'issue du travail préparatoire réalisé par la communauté de communes, Challans Gois Communauté a décidé d'exercer la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025.

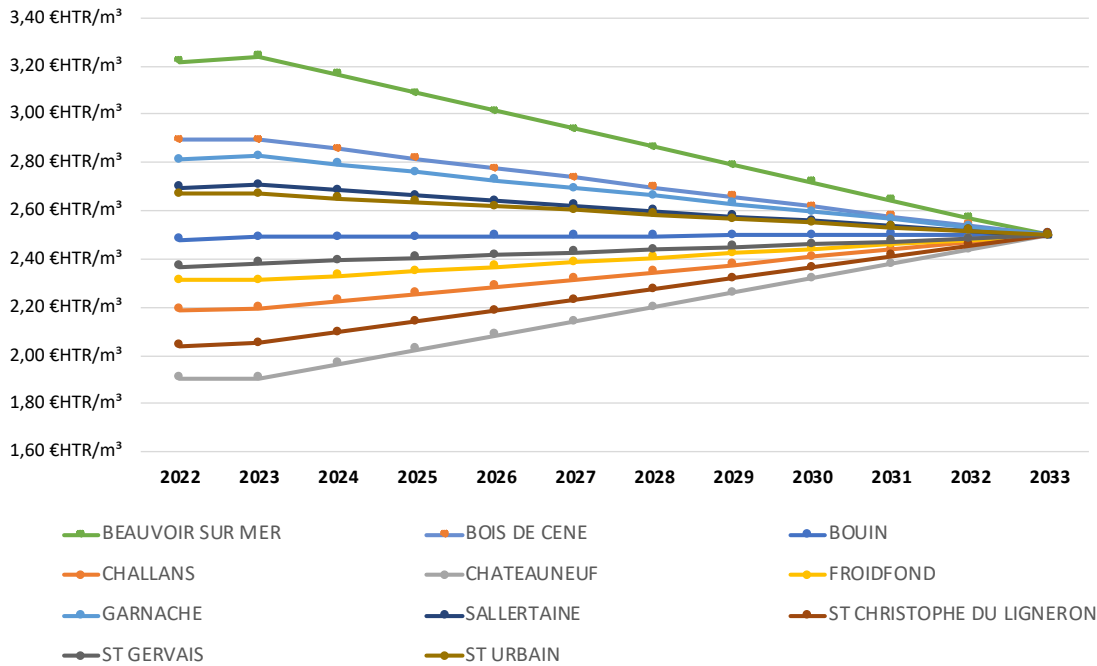
Par ailleurs, à l'issue du travail préparatoire, la communauté de communes propose l'organisation suivante.

Harmonisation tarifaire

Actuellement, chaque commune dispose d'un tarif différent pour l'assainissement collectif. La réglementation précise que dans le cadre de cette reprise de compétence, il est obligatoire d'harmoniser le tarif sur une « durée raisonnable ».

Le tableau ci-dessous présente une simulation d'harmonisation tarifaire sur une durée de dix ans.

Progression tarifaire assainissement collectif



Il est proposé d'acter une harmonisation tarifaire progressive s'étalant sur une durée de dix ans.

Taux de renouvellement réseau

Pour déterminer le tarif qui sera appliqué pour l'assainissement collectif, une valeur doit être retenue sur le taux de renouvellement des équipements (ouvrages et réseaux en réhabilitation et extension).

Au regard des besoins de notre territoire, il est proposé de retenir l'hypothèse d'un taux de renouvellement réseau à 1,5 %. Cela signifie une hypothèse tarifaire harmonisée à 2,50 euros HTR/m³ (voir tableau ci-dessus).

Transfert des excédents et emprunts

Le transfert de compétence va générer obligatoirement le transfert des emprunts en cours de chacune des communes vers l'intercommunalité (plus de 10 millions d'euros). Les communes ont le choix de transférer ou non leurs excédents budgétaires figurant sur leurs budgets assainissement collectif (estimé à plus de 4 millions d'euros : montant pouvant être différent à la date effective du transfert).

Il est proposé d'acter le principe du transfert de l'excédent pour toutes les communes. Il est précisé qu'un échelonnement du transfert de l'excédent pourra être conventionné.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Vu les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2024 approuvant le transfert de la compétence « assainissement eaux usées » et la modification des statuts de Challans Gois Communauté,
- Vu la position de la Commune de Sallertaine lors de la délibération communautaire du 15 Février 2024, s'opposant à ce transfert de compétences au 01/01/2025 aux motifs de la nécessité de temps supplémentaire pour définir le lieu d'implantation de sa future station d'épuration

- 1° DE REFUSER le transfert de la compétence « Assainissement eaux usées », tel que défini par les l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Challans Gois Communauté au 1^{er} janvier 2025 ;
- 2° DE REFUSER la modification des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté annexés à la présente délibération telle que définie par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriale, avec les éléments présentés ci-dessus.

12-ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES – MODALITÉS DE CONCERTATION : 2024-04-02-012 :

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR). Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées.

Les communes doivent définir les secteurs retenus sur leur territoire d'ici fin 2024. L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc.

Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Un avis conforme des communes dans la définition des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables

Les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables avant la fin de l'année 2023, au préalable elles doivent :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire et le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Des propositions de zones d'accélération concertées

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, accompagné d'un registre en ligne et en papier,
- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture, le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filières, accompagné d'un registre en ligne et papier.
- D'organiser une réunion publique communale de présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables

13-LIQUIDATION JUDICIAIRE – NON RECOURS – 2024-04-02-013 :

Monsieur Le Maire rappelle que la société LEV (Lotir en Vendée) qui est à l'origine du lotissement de la Grande Croix 1 est en liquidation judiciaire. Dès lors que la Commune a procédé en lieu et place du lotisseur, aux travaux de finition, les cautions des habitants concernés peuvent être libérées.

La commune, par délibération en date du 11 Décembre 2017, avait accepté le transfert de la voirie du lotissement et le classement dans le domaine public communal à l'exclusion du bassin de rétention et des espaces verts. En raison de la défaillance du lotisseur, la cession n'a à ce jour pas été signée.

Le notaire en charge de la liquidation judiciaire demande à la Commune la confirmation qu'elle n'exercera pas de recours contre la liquidation judiciaire, pour couvrir les frais et coûts engagés au lieu et place du lotisseur.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE NE PAS EXERCER de retour contre la liquidation judiciaire de ce dossier, afin de permettre de faire avancer ce dossier,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

14-DÉNOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE PYLOIS SUD » – 2024-04-02-014 :

1 rue du lotissement Le Pylois Sud est à nommer.



Le lotisseur propose :

- Rue du Pylois
- Rue de la Yole
- Rue des Mimosas (déjà existante sur la commune)

D'autres propositions :

Impasse du Pylois

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DÉNOMMER la rue : Impasse du Pylois

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

15-LOYERS DE LA MARPA SUITE A L'EXTENSION DU BATIMENT – 2024-04-02-015 :

La Commune est actuellement propriétaire des bâtiments de la MARPA situés 53 rue du Pélican à Sallertaine. Ceux-ci sont loués au CCAS pour l'activité de résidence autonomie.

Par délibération en date du 27 Juin 2022, le CCAS a demandé à la commune la construction de 6 logements supplémentaires pour permettre l'accueil de 30 résidents au lieu des 24 actuels. Cette demande se justifiait par l'évolution du critère du label MARPA qui autorise une capacité d'accueil étendue, la situation financière de la structure et les demandes d'admission en attente.

Par délibération en date du 20 Septembre 2022, le Conseil municipal a accepté la demande du CCAS. Les travaux d'agrandissement ont commencé en Juin 2023 et doivent se terminer en Juin 2024.

Mr Le Maire rappelle également que par délibération en date du 17 Juillet 2023, il a été décidé d'indexer les loyers de la MARPA à compter du 01 Janvier 2025 en raison de l'indexation sur le taux du livret A de l'emprunt. La tendance inflationniste fait que l'incidence est de plus de 300 000€ pour la commune. Le montant du loyer actuel est de 115 200.00€.

Mr Le Maire propose donc, suite à l'agrandissement de la MARPA, d'augmenter le loyer de 400€/mois par logement, ce qui ferait passer le loyer à 144 000€/ an sur une année complète et représente une augmentation de 400€ x 6 logements x 6 mois = 14 400€ pour la période allant du 01 Juillet 2024 au 31 Décembre 2024.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le complément de loyer du par la MARPA suite à l'agrandissement du bâtiment, tel qu'indiqué ci-dessus, et ceci, à compter du 01 Juillet 2024,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

16-LOYERS DE LA MAISON DE SANTÉ – 2024-04-02-016 :

Mr Le Maire rappelle qu'à la demande des professionnels de santé, un agrandissement de celle-ci a été réalisé afin de permettre l'accueil de nouveaux professionnels.

Le coût de l'agrandissement se monte à 544 499.95€TTC.

Mr Le Maire explique qu'il convient d'arrêter le montant des loyers pour les professionnels qui vont intégrer l'agrandissement.

Il propose des conditions identiques aux professionnels déjà présents, soit un prix au m² de 7.60€. Le tableau précisant la surface des espaces personnels et la répartition des espaces communs sera annexé aux baux.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les conditions proposées ci-dessus pour les nouveaux loyers de la maison de santé
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

17-DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2024-04-02-017 :

Marchés publics :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>ENTREPRISES</u>	<u>DATE SIGNATURE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT TTC</u>	<u>DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2024-034	Modularis	16/02/2024	Antivirus ordinateurs mairie 3 ans	624.60€/an	19/02/2024
2024-035	EVPR	16/02/2024	Avenant 1 lot 11 extension MARPA	1 140.00€	19/02/2024
2024-037	HERNOSO	19/02/2024	Adhésif panneau étapes gourmandes épicerie	75.54€	20/02/2024
2024-038	SYDEV	22/02/2024	Effacement réseau électrique – rue du Saugrain	78 910.00	23/02/2024
2024-039	CITER	23/02/2024	Plaques et pupitres une naissance un arbre	1 465.08	23/02/2024
2024-040	BARREAU	23/02/2024	Réparation taille haies – service technique	357.60	23/02/2024
2024-041	PSC BIRON	26/02/2024	Reprise d'étanchéité fontaine ancien stade	2 016.00	27/02/2024
2024-042	MENANT	26/02/2024	Remplacement chauffe-eau école publique	740.95	27/02/2024
2024-043	FLEURS SAISONS 4	28/02/2024	Achat des fleurs de printemps	392.37	29/02/2024
2024-044	GUIGNE	29/02/2024	Avenant 2 lot 9 extension MARPA	1 512.00	29/02/2024
2024-046	EVENEMENTS ET TENDANCES	29/02/2024	Fournitures mariage	247.36	29/02/2024
2024-047	MODULARIS	01/03/2024	Achat ordinateur bureau du Maire	1 422.84	01/03/2024
2024-048	SPI2C	01/03/2024	Hydrocurage et inspection télévisuelle 2 000ml réseau	8 730.00	01/03/2024
2024-049	CESBRON	01/03/2024	Division et bornage emprise rond-point Les Ormeaux	1 542.00	01/03/2024
2024-050	OUEST ETANCHE	01/03/2024	Avenant 2 lot 6 extension MARPA	1 919.94	01/03/2024

2024-051	ATLANTIC VERT	05/03/2024	Ganivelles et piquets en châtaignier	550.54	11/03/2024
2024-052	DOVE BUSTERS	06/03/2024	Opération de dépigeonnage	1 800.00	11/03/2024
2024-053	IPC	11/03/2024	Techno galva mat	300.34	11/03/2024
2024-054	ATLANTIC VERT	11/03/2024	20 sacs de terreau	205.92	11/03/2024
2024-055	BOUTOLLEAU	11/03/2024	Croûtes d'arbres, muriers pour bancs, pin volige, sapin	1 154.30	11/03/2024
2024-062	DIVERS	14/03/2024	2 Sorties ALSH été 2024 et transport	1 653.01	15/03/2024
2024-064	AGENCE 212.COM	18/03/2024	Refonte site internet	4 350.00	19/03/2024
2024-065	SOUCHET BRUNO	19/03/2024	Remplacement projecteur terrain de pétanque	10 602.92	19/03/2024
2024-066	CROSSMEDIA	19/03/2024	Kakemono métiers d'art	91.80	20/03/2024
2024-067	LIBRI ET CO	19/03/2024	Reliure registres arrêtés et délibérations 2023	390.00	20/03/2024
2024-068	DEPARTEMENT	19/03/2024	Assistance technique service eau	1 510.50	20/03/2024
2024-069	FARGES LAQUAGE	22/03/2024	Portails	523.50	25/03/2024
2024-070	AURELIS	25/03/2024	Dépliants et livrets VMA	1 156.80	26/03/2024
2024-071	AUTODISTRIBUTION	25/03/2024	Aspirateur école	394.80	26/03/2024

Droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption urbain :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>DATE TRANSMISSION PRÉFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2024-056	11/03/2024	AM 277, 278	12/03/2024
2024-057	11/03/2024	AM 277, 278	12/03/2024
2024-058	11/03/2024	AH 172	12/03/2024
2024-059	11/03/2024	AD 275, 283, 208	12/03/2024
2024-060	11/03/2024	AD 270	12/03/2024
2024-061	11/03/2024	AD 270	12/03/2024
2024-063	14/03/2024	AD 271	15/03/2024

Locations :

<u>N° DECISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>PERIODE</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE</u>

--	--	--	--	--	--

Concession cimetièrè :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>N° CONCESSION</u>	<u>DURÉE EN ANNÉES</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE TRANSMISSION PEFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2024-036	19/02/2024	Achat	820	30	300.00	19/02/2024

Demandes de subventions :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT SUBVENTION</u>	<u>DATE TRANSMISSION PEFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2024-045	29/02/2024	DEPARTEMENT AGENCE EAU	Demande subvention schéma directeur assainissement	7 145.00 42 625.00	01/03/2024

Le Conseil Municipal est invité à décider :

DE PRENDRE NOTE de ces informations.

18-QUESTIONS DIVERSES – 2024-04-02-018 :

Mme Martin souligne que les cordages qui se trouvent au niveau du Jardin de Vaulieu sont en mauvais état et que la balustrade qui entoure la mare penche vers l'eau ce qui représente un danger. Mr Le Maire précise qu'il faudra prévoir un point sur place avec les services techniques pour voir ce qu'il y a à reprendre.